## AB/C25 REPUBLIQUE DU BENIN FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **DECRET N° 2013-349 DU 04 SEPTEMBRE 2013**

portant réforme du système d'immatriculation et de ré immatriculation des Véhicules en République du Bénin.

# CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu le décret n° 2013-319 du 11 août 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2012-376 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports;
- Vu le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale et le décret 2010-593 du 31 décembre 2010 qui l'a modifié et complété;
- Vu le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes;
- Vu le décret n° 2012-430 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;



- Vu le décret n° 2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur;
- Vu le décret n°2012-432 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires ;
- Vu le décret n° 69-135/MTPTPT du 07 février 1969 portant Création de la Direction des Transports Terrestres;
- Vu le décret n° 98-602 du 10 décembre 1998 portant Réforme du Système d'Immatriculation et de réimmatriculation des Véhicules en République du Bénin :
- Sur proposition conjointe du Ministre des Travaux Publics et des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, du Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, du Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires, du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 août 2013

### **DECRETE:**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est institué en République du Bénin un nouveau système d'immatriculation et de ré immatriculation des véhicules automobiles, motocyclettes, vélomoteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 50 cc et remorques de plus de 750 kg de poids total en charge.

<u>Article2</u>: L'immatriculation provisoire des véhicules en régime de mise à la consommation est supprimée en République du Bénin.

<u>Article 3</u>: Tout véhicule neuf ou d'occasion introduit en République du Bénin doit être immatriculé ou ré immatriculé.

L'immatriculation ou la ré immatriculation doit concourir à renseigner les bases de données des services de sécurité publique.

<u>Article4</u>: Tout véhicule étranger immatriculé ou en séjour temporaire doit être muni d'une vignette spéciale délivrée par les services de la Douane.



<u>Article5</u>: Les véhicules concernés par les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus sont les suivants :

- véhicules dont les propriétaires sont domiciliés au Bénin ;
- véhicules appartenant au Corps Diplomatique résidant au Bénin ;
- véhicules de l'Armée, de la Police, de la Gendarmerie, de la Douane, du Groupement des Sapeurs-Pompiers, de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses ou de toutes structures de la Sécurité ou de la Défense Nationale, à l'exception des engins de guerre;
- véhicules destinés aux garages régulièrement patentés pour la vente des véhicules automobiles et ne servant qu'aux essais et démonstrations;
- véhicules importés au Bénin sous le régime de transit sous réserve de la réexportation desdits véhicules dans un délai fixé à partir du jour de l'entrée au Bénin;
- véhicules sortis de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douane pour être conduits par l'acheteur au lieu de sa résidence en dehors du Bénin en vue de leur immatriculation.

Article6: L'immatriculation ou la réimmatriculation se matérialise par la :

- fixation d'une plaque carrée ou rectangulaire dite plaque d'immatriculation ;
- délivrance d'un livret de bord et d'une carte grise.

<u>Article 7</u>: Les véhicules des garages ou les véhicules importés au Bénin sous le régime de transit ont une immatriculation de garage ou de transit.

<u>Article 8</u>: Les normes, la qualité des plaques, la carte grise et le livret de bord font l'objet d'un arrêté du Ministre en charge des Transports Terrestres.

<u>Article 9</u>: Les plaques minéralogiques, les livrets de bord, les cartes grises et accessoires relatifs à l'immatriculation des véhicules sont fournis au Ministère chargé des Transports Terrestres par la (ou les) société (s) agréée (s) par le Gouvernement.

<u>Article 10</u>: Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêtés interministériels.

<u>Article 11</u>: Il est institué une évaluation périodique du système d'immatriculation afin d'assurer sa performance.



Article12: Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, le Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 13: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°98-602 du 10 décembre 1998 portant réforme du système d'immatriculation et de ré immatriculation des véhicules en République du Bénin prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 septembre 2013

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes, Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

François HOUESSOU

Natondé AKE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Défense Nationale,

Jonas GBIAN

Le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur, Denis ALI YERIMA

Le Ministre de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication,

Nassiroy BAKO ARIFARI

Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires,

Martine Françoise Adjouavi DOSSA

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MEF 4 MISPC 4 MTPT 4 MDN 4 MAEIAFBE 4 MCTIC 4 MEMIP 4 Autres ministères 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JO 1